



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

22 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT/BICUPE/IC-FB-2019-A-n° 73

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FRESSIN et FEBVIN-PALFART

GAEC LAQUAY THEROUANNE

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 mars 2007 à M. Aurélien LAQUAY pour l'exploitation d'un élevage de 53 vaches laitières et 46 vaches allaitantes implanté au 35, rue de l'Hermitage à FRESSIN (site 1) et au 18, rue de Fauquembergues à FEBVIN-PALFART (site 2) ;

VU l'arrêté de dérogation en date du 6 avril 2011 délivré à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt validée le 12 octobre 2018 actant le changement d'exploitant au nom du GAEC LAQUAY THEROUANNE ;

VU la demande de dérogation à distance du 17 avril 2019 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 26 août 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 18 septembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que

Sur le site n° 1 :

- Les travaux projetés seront réalisés à plus de 100 m des habitations des tiers ;
- Les bovins sont logés sur litière accumulée dans des bâtiments implantés à plus de 50 m des habitations des tiers ;
- Tous les ouvrages de stockage sont couverts ;
- Des mesures sont mises en place pour limiter les nuisances sonores ;
- Les plantations existantes permettent d'intégrer les bâtiments et annexes dans le paysage ;

Sur le site N°2 :

- . Aucune nouvelle construction ne sera nécessaire ;
- . Le fumier n'est pas stocké sur le site.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

Le GAEC LAQUAY THEROUANNE, dont le siège de l'exploitation se trouve au 35, rue de l'Hermitage à FRESSIN est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de FRESSIN, FEBVIN-PALFART et LINZEUX.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bovins et annexes sont répartis sur 3 sites :

- Site n°1 : siège de l'exploitation : vaches laitières et veaux
- Site n°2 : 18, rue de Fauquembergues à Febvin-Palfart : génisses de renouvellement ;
- Site n°3 : 14, rue du point du jour à Linzeux (Parcelle B 139) : hangar de stockage de paille

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes des sites N°1 et N°2 se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 20 mars 2019.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ. Le fumier étant resté sous les animaux pendant une durée inférieure à 2 mois est stocké sur la fumière STO2.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les nuisances sonores pouvant être occasionnées par la traite. L'accès aux bâtiments d'élevage et annexes se fait du côté opposé aux habitations des tiers.

ARTICLE 7 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Sur le site N°2, la paille stockée dans le hangar situé à 27 m de l'habitation d'un tiers est reprise en priorité.

ARTICLE 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 :

L'arrêté de dérogation en date du 6 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FRESSIN et FEBVIN-PALFART. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de FRESSIN et FEBVIN-PALFART.

ARRAS, le 22 OCT. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général




Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC LAQUAY THEROUANNE – 35, rue de l'hermitage à FRESSIN (62140)
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER et ST-OMER
- Mairies de FRESSIN et FEBVIN-PALFART
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono